

RÈGLEMENT VB-454-93

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ARTICLE 2.4.5.2
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET AMENDEMENTS**

À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 7 décembre 1993 à 20 heures 30 minutes à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents:

Claude Beaudoin, maire;

**Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne;**

**Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents;**

**Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville;**

**Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay;**

**Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal;**

Sous la présidence du maire.

Étaient aussi présents:

Suzanne P.-Mathieu, o.m.a., greffier,

Gaétan Thellend, directeur général.

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de zonage VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement VB-334-88 intitulé "Règlement de zonage" amendé;

.../...

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par résolution numéro 93-0510 un projet de règlement intitulé "**Règlement ayant pour objet de modifier l'article 2.4.5.2 du règlement de zonage VB-334-88 et amendements**";

ATTENDU QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 7 décembre 1993 sur cedit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par **M. le conseiller Jean-Claude Roy**, à l'assemblée régulière du 2 novembre 1993;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Naud,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Jean-Claude Roy,
et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-454-93 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement porte le titre de "**Règlement ayant pour objet de modifier l'article 2.4.5.2 du règlement de zonage VB-334-88 et amendements**".

ARTICLE 3.- Le règlement de zonage VB-334-88 tel qu'amendé est de nouveau amendé comme suit :

1) L'article 2.4.5.2 est modifié en ajoutant dans la liste des usages autorisés l'usage suivant :

- Récupération et démontage d'automobiles

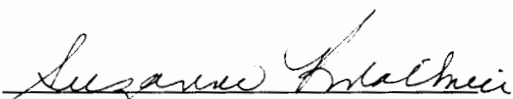
2) L'article 2.4.5.2 est modifié en ajoutant au quatrième paragraphe après le septième alinéa, l'alinéa suivant :

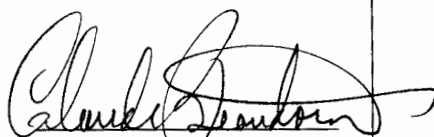
- l'entreposage se rapportant à l'usage de "Récupération et démontage d'automobiles" doit se limiter à la cour arrière seulement et doit être entouré d'une clôture en bois ou en vinyle entière

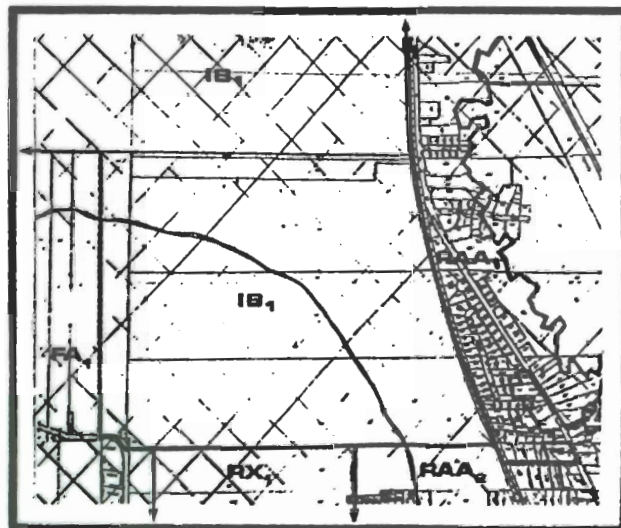
.../...

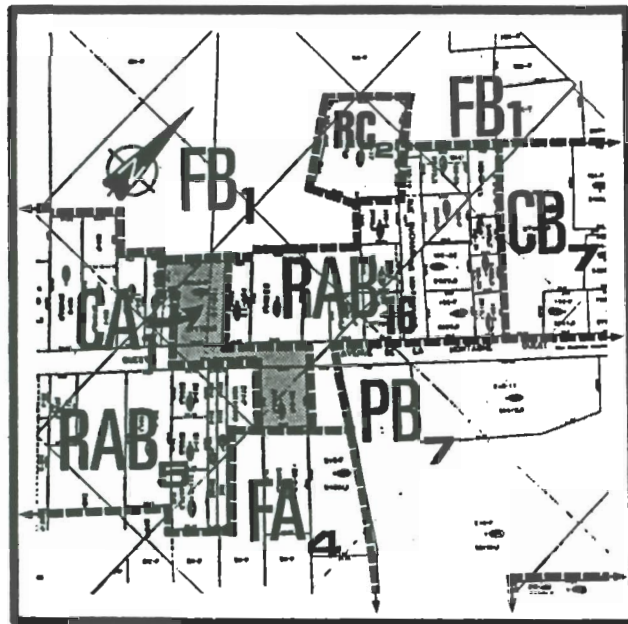
ment opaque, d'une hauteur minimale de trois mètres (3,0 m) et maximale de quatre mètres (4,0 m). La hauteur maximale du matériel entreposé ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Le stationnement des véhicules qui seront démontés pour leurs pièces et la ferraille n'est autorisé que dans la cour arrière et doit être entouré d'une clôture entièrement opaque, d'une hauteur minimale de trois mètres (3,0 m) et maximale de quatre mètres (4,0 m). La hauteur maximale de ces véhicules stationnés ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Tout entreposage extérieur ne doit pas être situé à une distance moindre de quatre mètres (4,0 m) des lignes latérale et arrière de terrain.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


SUZANNE P.-MATHIEU, O.M.A.,
GREFFIER.


CLAUDE BEAUDOIN,
MAIRE.







VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec lors de son assemblée régulière du 25 janvier 1994 a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements suivants adoptés le 7 décembre 1993 :

Règlement VB-452-93 :

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VB-331-88 et amendements concernant le plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair, en créant une nouvelle aire d'affectation "commerce de vente au détail (unité de voisinage)" à même une partie de l'actuelle aire d'affectation "résidentielle moyenne à faible densité".

Règlement VB-453-93 :

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VB-334-88 et amendements, en créant une nouvelle zone "CA₁" à même une partie de l'actuelle zone "RAB₅" limitée au nord par la zone "FB₁" et limitée au sud par la zone "FA₄"; par cette modification, la partie de la zone "RAB₅" située à l'est de la nouvelle zone "CA₁" deviendra la zone "RAB₁₆".

Règlement VB-454-93 :

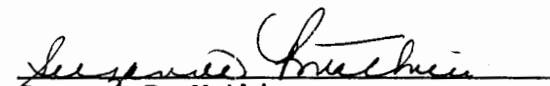
Règlement ayant pour objet de modifier l'article 2.4.5.2 du règlement de zonage VB-334-88 et amendements.

QUE les présents règlements sont déposés au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

QUE les règlements VB-452-93 et VB-454-93 sont en vigueur depuis le 25 janvier 1994, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q..

QUE le règlement VB-453-93 est en vigueur depuis le 3 février 1994, date à laquelle se terminait le délai pour demander à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité dudit règlement, le tout conformément à la Loi.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, LE 6 FÉVRIER 1994.


Suzanne P.-Mathieu, o.m.a.,
greffier.